

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de
Chine

Règlement d'exécution (UE) 2017/2206 du 29/11/17 (JO L314/17)

Le 12 octobre 2016, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*¹, une procédure de réexamen a été ouverte au titre de l'expiration des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 1008/2011².

L'attention des opérateurs est appelée sur l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2017/2206 qui institue un droit antidumping définitif, à compter du 01/12/17, sur les importations de transpalettes à main et leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques, originaires de la République populaire de Chine.

Au sens du règlement, il faut entendre par «transpalettes à main» les chariots à roues supportant des bras de fourche mobiles, destinés à la manutention de palettes, conçus pour être poussés, tirés et guidés manuellement sur des surfaces régulières, planes et dures, par un opérateur piéton utilisant un timon articulé. Les transpalettes à main sont uniquement conçus pour soulever une charge, en actionnant le timon comme une pompe, jusqu'à une hauteur suffisante pour en permettre le transport, et n'ont aucune fonction ou utilisation additionnelles qui permettraient, par exemple: i) de déplacer et de soulever les charges en vue de les placer à une hauteur plus grande ou de faciliter le stockage des charges (élévateurs); ii) d'empiler une palette sur l'autre (gerbeurs); iii) de soulever la charge jusqu'à la hauteur d'un plan de travail (tables élévatrices); ou iv) de soulever ou de peser les charges (chariots peseurs).

Les transpalettes à main et leurs parties essentielles soumis à paiement de droits antidumping relèvent des positions tarifaires suivantes : 8427 90 00 11, 8427 90 00 13, 8427 90 00 11, 8431 20 00 11, 8431 20 00 13 et 8431 20 00 19.

L'application de droits antidumping est également étendue, par le présent règlement, aux transpalettes à main équipés d'un «système d'indication de poids» consistant en un mécanisme de pesage non intégré dans le châssis. Les produits visés relèvent des positions tarifaires 8427 90 00 30 et 8431 20 00 50.

1. JO C 373 du 12.10.2016

2. JO L 268 du 13.10.2011

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union s'établit comme suit :

Société	Taux de droit (en %)	Code additionnel TARIC
Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd.	70,8	A603
Ningbo Logitrans Handling Equipment Co., Ltd.	54,1	A070
Toutes les autres sociétés	70,8	A999